

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mercredi 15 juillet 2015**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la SOCIETE DE LA PIERRE AU POU
représentée par M. Pierre DEGARNE**

∂∂∂∂∂

Création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de 2 275 m²
et d'un point de retrait permanent d'une emprise de 75 m² à Puiseaux..

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 15 juillet 2015 prises sous la présidence de Mme Hélène CAPLAT-LANCRY , Secrétaire Générale adjointe, représentant M. Michel JAU, préfet du Loiret ;

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial

Vu le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 17 juin 2015 présentée par la SOCIETE DE LA PIERRE AU POU, représentée par M. Pierre DEGARNE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de 2 275 m² et d'un point de retrait permanent d'une emprise de 75 m² à Puiseaux. ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet respecte les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ;

Considérant que le projet devrait prévenir l'évasion commerciale vers Pithiviers et Nemours et renforcer l'attractivité de ce magasin de proximité ;

Considérant que les flux de circulation estimés par le pétitionnaire resteront modestes et que les flux de livraisons envisagés paraissent adaptés par rapport aux capacités des voiries accédant au supermarché ;

Considérant que l'impact sur la gestion de l'espace sera limité ;

Considérant que les aménagements prévus dans le dossier permettront de renforcer la maîtrise des consommations énergétiques ;

Considérant que l'aspect général des constructions vise une bonne intégration urbaine ;

Considérant que le projet n'aura aucune incidence sur les écosystèmes ;

Considérant que le supermarché sera raccordé à un itinéraire desservi par les transports interurbains ;

Considérant dès lors que ce projet **apparaît compatible** avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émettent un avis favorable :

Pour le projet de création d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE d'une surface de 2 275 m² et d'un point de retrait permanent d'une emprise de 75 m² à Puiseaux.

Cette décision a été prise par 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. TOURAINE, maire de Puiseaux

M. THION, représentant la présidente du Syndicat Mixte de gestion du ScoT du Pays Beauce en Gâtinais en Pithiverais

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. BOULEAU, représentant les intercommunalités du Loiret

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. BONFILS, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NEANT

ABSTENTION(S):

Mme LEVY, présidente de la Communauté de Communes des terres Puiseautines

Orléans le

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe
Président de la C.D.A.C,**

signé Hélène CAPLAT-LANCRY